

LA REGLEMENTATION

L'article 9 de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 donne le droit pour le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice des fonctions de son grade, de bénéficier d'une période de **préparation au reclassement** assimilée à une période de service effectif, pour les trois versants de la fonction publique :

✓ **Décret n°2018-502 du 20 juin 2018** instituant une PPR au profit des fonctionnaires de l'État reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

✓ **Décret n°2019-172 du 5 mars 2019** instituant une PPR au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de **leurs fonctions**.

✓ **Décret n°2021-612 du 18 mai 2021** instituant la PPR au profit des fonctionnaires hospitaliers.

Ce que dit la Loi...

«Lorsque les fonctionnaires sont reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice de leurs fonctions, le poste de travail auquel ils sont affectés est adapté à leur état physique. Lorsque l'adaptation du poste de travail n'est pas possible, ces fonctionnaires peuvent être reclassés dans des emplois d'un autre corps s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes »



Scannez pour plus d'infos



PÔLE CONSEIL, EMPLOI ET MOBILITÉ

Evolution et dynamique professionnelle
05 81 91 93 00
evolutionpro@cdg31.fr

© CDG 31. Tous droits réservés. [2024]. Toute exploitation commerciale est interdite.

PERIODE de PREPARATION au RECLASSEMENT (PPR)



MISSION OBLIGATOIRE

LA PPR, EN BREF

Pour qui ?

La PPR est destinée uniquement aux **agents titulaires**, qui ont été reconnus **inaptes** à tous les emplois de leur grade de manière totale et **définitive** par le **Conseil Médical**.

Pourquoi ?

La PPR a été mise en place pour garantir le **maintien dans l'emploi** et **accompagner la période de transition** vers le reclassement en préparant un nouveau projet de reconversion.

Quels avantages ?

La PPR permet de bénéficier d'un accompagnement renforcé pour :

- ✓ suivre des **actions de formation**,
- ✓ profiter de périodes de **stage d'observation et d'immersion**,
- ✓ acquérir de nouvelles compétences,
- ✓ être **rémunéré**,
- ✓ retrouver ses **droits** pour faire aboutir son projet.

Qui sont les acteurs ?

Les principaux acteurs de la PPR sont :

- ✓ **l'agent**, au cœur du dispositif,
- ✓ **le médecin de prévention**,
- ✓ selon **l'employeur** : le RH, le référent handicap, le conseiller mobilité, le service formation, la cellule maintien dans l'emploi, le référent PPR...
- ✓ **le CDG31**.

Quelle durée ?

12 mois maximum à compter de l'avis du conseil médical validant la PPR à la date de reprise en position d'activité de l'agent et sous réserve de son accord.

LES GRANDE ETAPES DE LA PPR

